

Questions-réponses :

## **Un EPCI peut-il percevoir la Taxe de Séjour en place et lieu de quelques communes et non sur tout le territoire ?**

*L'EPCI qui décide d'instaurer la TS la perçoit par défaut sur le territoire des communes où la taxe n'est pas déjà instaurée, et si les communes ne produisent pas de délibération contraire à la perception de la taxe par l'EPCI, comme écrit dans l'article L.5211-21 du CGCT :*

*“La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux [articles L. 2333-40 à L. 2333-47](#) **peut être instituée par décision de l'organe délibérant** dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, **sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur**, par : 1° Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er du code du tourisme ; 2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du présent code ; 3° Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ; 4° La métropole de Lyon. Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. [...]*

*II.-Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve de [l'article L. 133-7](#) du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.”*

*Donc : un EPCI peut instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ou l'ayant instituée mais ne s'étant pas opposées à son instauration par l'EPCI. Il est précisé “dont la délibération est en vigueur” : le retour en arrière d'une commune sur laquelle l'EPCI percevrait la taxe, mais qui souhaiterait s'y opposer désormais, par exemple, dans le cadre de la création d'un nouvel EPCI en 2017, ne serait pas possible.*

*Il ne peut en revanche pas y avoir de "zone blanche" si la taxe est perçue par l'EPCI : soit elle est perçue par l'EPCI, soit elle est perçue par la commune, mais on ne peut pas "diviser territorialement" la perception.*

**Mais si l'EPCI décide de créer un EPIC et que des communes se sont déjà opposées à la perception de la TS par l'EPCI, est ce que l'EPCI qui a sa fiscalité propre prend le pas sur cette décision de communes ?**

*Dans le cas d'un EPIC, l'ensemble des communes membres du groupement doit reverser l'intégralité du produit de la TS à cet établissement public. Sauf que dans le cadre de la loi NOTRe et de la compétence "promotion du tourisme" exclusivement communautaire, on peut se demander la cohérence entre les différents textes de loi, et dans quelle mesure la commune a le droit de financer un office de tourisme par la reversion de la taxe perçue sur son territoire... Question qui reste à éclaircir !*

**Les communes peuvent continuer à collecter la TS et la reverser soit à l'EPIC soit à l'EPCI qui la reversera à l'EPIC ?**

*C'est la question à éclaircir sur la possibilité pour les communes de financer un EPIC... Le guide pratique de la DGCL est toutefois clair sur le fait que les communes ne peuvent pas reverser la taxe qu'elles perçoivent aux EPCI : le droit de priorité conféré aux communes qui ont déjà institué la taxe de séjour - ou la taxe de séjour forfaitaire - interdit un transfert de la ressource fiscale collectée à l'EPCI, nonobstant la compétence "promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" transférée aux EPCI.*

**Un EPCI peut-il avoir, après le 1er janvier 2017 des taxes de séjour perçues par les communes ?**

*Oui, pour les communes qui percevaient déjà la taxe en 2016, si elles émettent une délibération contraire avant le 31 décembre 2016 (voir article L5211-21 du CGCT).*

**Une régie simple ne peut en droit, pas être un OT mais dans les faits, il existe de nombreux cas. N'y a-t-il pas là matière pour le RT à travailler avec les services de contrôle de légalité des préfetures et sous-préfetures ?**

*En effet ! C'est le cas notamment en Dordogne, ce sera un travail à effectuer.*

**Une des difficultés fréquentes, c'est que les collectivités ne consultent pas leur(s) OT ni les RT pour faire leur choix. Comment changer la donne ?**

*En communiquant, en essayant de se comprendre mutuellement, en préparant des notes techniques à destination des techniciens et des élus de la collectivité, en établissant des scénarios avec les avantages et inconvénients de ces différentes hypothèses au regard de la réalité du terrain et ainsi jouer le rôle d'aide à la décision des élus : le fameux jeu des 5 familles !*

**Peut-on déléguer une seule compétence c'est à dire accueil-info-promotion en service public et commercialiser en association ?**

*Dans l'absolu c'est possible, mais dans les faits cela paraît compliqué. La commercialisation est en effet une compétence optionnelle, qui ne fait pas partie du bloc "promotion du tourisme". En quoi cette association pourrait-elle être reconnue comme organisme local de tourisme (pour pouvoir commercialiser) alors qu'il en existe déjà un en service public ? Cela ne paraît pas très logique et pas très évident à mettre en place.*

**Il y a plusieurs cas récemment de directeurs qui ont pu obtenir le CDI. Il me semblait que la collectivité employeur du futur directeur avait la possibilité de délibérer avant la création de l'EPIC, pour le nommer en CDI. Est-ce vraiment possible ?**

*Cela a été fait sur plusieurs territoires en effet, après confirmation de plusieurs juristes, mais rien n'a été validé et confirmé encore par les tribunaux compétents.*